|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/20 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale30 décembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR
et à l’ADN : nouvelles propositions**

 Transport de déchets dans un emballage combiné

 Communication de la Fédération européenne des activités
de la dépollution et de l’environnement (FEAD)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Le présent document porte sur la nécessité d’introduire une solution permettant le transport de déchets dans un emballage combiné là où les règles existantes ne sont pas suffisantes pour tenir compte de tous les scénarios qui se produisent dans le cadre de la gestion des déchets. Souvent, on ne dispose que des emballages intérieurs et il convient d’ajouter un emballage extérieur approprié.**Mesure à prendre** : Ajouter le nouveau 4.1.1.5.3 |
|  |

 Introduction

1. Le 4.1.1.5.1 prévoit certaines modifications de l’emballage intérieur ne nécessitant pas de soumettre l’emballage extérieur à d’autres épreuves.

2. Le 6.1.5.1.7 définit des règles applicables aux épreuves auxquelles sont soumis les emballages extérieurs qui contiennent différents types d’emballages intérieurs.

3. Les produits d’origine sont emballés dans un emballage combiné qui a été spécialement éprouvé à cet effet (voir 6.1.5 du RID et de l’ADR). Lors de la collecte de déchets, il ne reste souvent que l’emballage intérieur (voir images). Les déchets doivent donc être triés en fonction de leurs propriétés dangereuses et emballés de manière à remplir toutes les exigences du RID et de l’ADR.

4. Les modifications visées par le 4.1.1.5.1 et même les dispositions du 6.1.5.1.7 sont trop strictes pour la gestion des déchets car les emballages intérieurs se présentent dans beaucoup plus de configurations que ne le prévoit le 4.1.1.5.1 ou l’emballage ne peut pas être correctement utilisé conformément à la certification au titre du 6.1.5.1.7. En outre, pour des raisons de sécurité, il n’est pas réaliste de réemballer chaque emballage individuel contenant des déchets. Par conséquent, du point de vue juridique, il n’existe pas de solution simple pour remédier au problème que pose l’absence d’emballage extérieur.

5. Faute de règles applicables dans le RID et l’ADR, certains pays ont prévu des dérogations nationales pour remédier au problème de la gestion des déchets. Il convient donc d’adopter des règles harmonisées qui garantissent des conditions de concurrence équitables entre les pays et permettent les transports internationaux.

6. Les images ci-après montrent des situations auxquelles les professionnels de la gestion des déchets sont confrontés au quotidien :



Fig.1 : déchets non triés proposés à l’élimination



Fig. 2 : déchets provenant d’un laboratoire universitaire proposés à l’élimination

 Proposition

7. Comme suite aux échanges qui ont eu lieu à la réunion du groupe de travail informel du transport des déchets dangereux tenue les 15 et 16 juin 2022 à La Haye (et en ligne), la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l’environnement (FEAD) suggère d’ajouter un nouveau 4.1.1.5.3, libellé comme suit :

« 4.1.1.5.3 Pour le transport de déchets classés conformément au 2.1.3.5.5, différents types d’emballages intérieurs peuvent être utilisés avec un seul emballage extérieur satisfaisant aux dispositions suivantes :

a) L’emballage extérieur doit être soumis aux épreuves du groupe d’emballage I ;

b) Un emballage extérieur ayant satisfait aux épreuves appropriées pour le transport des matières solides peut être utilisé pour un emballage combiné, sans avoir besoin d’être spécialement éprouvé pour les emballages intérieurs ;

c) Les dimensions, la forme et les matériaux des emballages intérieurs peuvent varier à condition que l’emballage extérieur utilisé puisse être fermé ;

d) Un matériau de rembourrage est utilisé en quantité suffisante pour empêcher tout mouvement appréciable des emballages intérieurs dans des conditions normales de transport ;

e) Un matériau absorbant est utilisé en quantité suffisante pour qu’une fuite du contenu des emballages intérieurs ne porte pas atteinte à l’intégrité du matériau de rembourrage ou de l’emballage extérieur ;

f) Pour les emballages portant les codes 1H2, 3H2 et 4H2, la preuve d’une compatibilité chimique suffisante est réputée avoir été apportée s’il a été vérifié que le matériau était compatible avec les liquides de référence respectifs dans le cadre d’une épreuve de conception et de l’agrément des emballages portant le code 1H1 ou 3H1 ;

g) Les déchets qui présentent un danger ou un danger subsidiaire et relèvent de la classe 5.1 ne doivent pas être emballés avec des déchets affectés à une autre classe dans le même emballage extérieur ;

h) Sur la base des connaissances de la composition du déchet et des propriétés physiques et chimiques des composants identifiés, le déchet contenu dans un emballage extérieur est affecté à la rubrique collective la plus stricte décrivant ces propriétés, conformément au tableau d’ordre de prépondérance des dangers du 2.1.3.10. ».

8. Il convient d’ajouter le nouveau paragraphe 5.4.1.1.xx, libellé comme suit :

«5.4.1.1.xx *Disposition spéciale pour le transport de déchets dans un emballage combiné*

 Pour les transports effectués conformément au 4.1.1.5.3, le document de transport doit porter la mention suivante : "Transport conformément au 4.1.1.5.3". ».

9. Les autres obligations prévues par le RID et l’ADR demeurent applicables, notamment celle énoncée au 4.1.1.6. La proposition est fondée sur les connaissances et l’expérience pratique acquises par les professionnels de la gestion des déchets au cours des vingt dernières années dans différents pays.



Fig. 3 : exemple de déchets triés destinés à être éliminés



Fig. 4 : déchets triés (emballage intérieur dans un emballage extérieur)

 Justification

10. La présente proposition clarifie la situation relative à la gestion des déchets et n’augmente pas le niveau de risque actuel.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/20. [↑](#footnote-ref-3)